

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AT_2024_0585

ESSAI DE MISE EN PLACE D'UN MINI-GIRATOIRE

DU 26 FÉVRIER AU 31 JUILLET 2024

RUE SAINTE ANNE

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
D'EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté n° AR_2023_5065_CC du 7 décembre 2023 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,
VU la demande de la direction de la voirie/éclairage public/mobilier urbain de CEC en date du 14/02/2024,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 26 FÉVRIER AU 31 JUILLET 2024**

ARTICLE 1^{er} – RUE SAINTE ANNE

Création d'un mini-giratoire temporaire rue Sainte-Anne avec mise en place d'un cédez le passage et pré-signalisation AB25 « carrefour à sens giratoire » (voir plan).

ARTICLE 2 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la direction de la voirie/éclairage public/mobilier urbain de CEC, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté et si besoin un panneau « Stationnement interdit » devront être affichés sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 7 jours à l'avance. À défaut, il ne pourra être fait appel à la fourrière.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

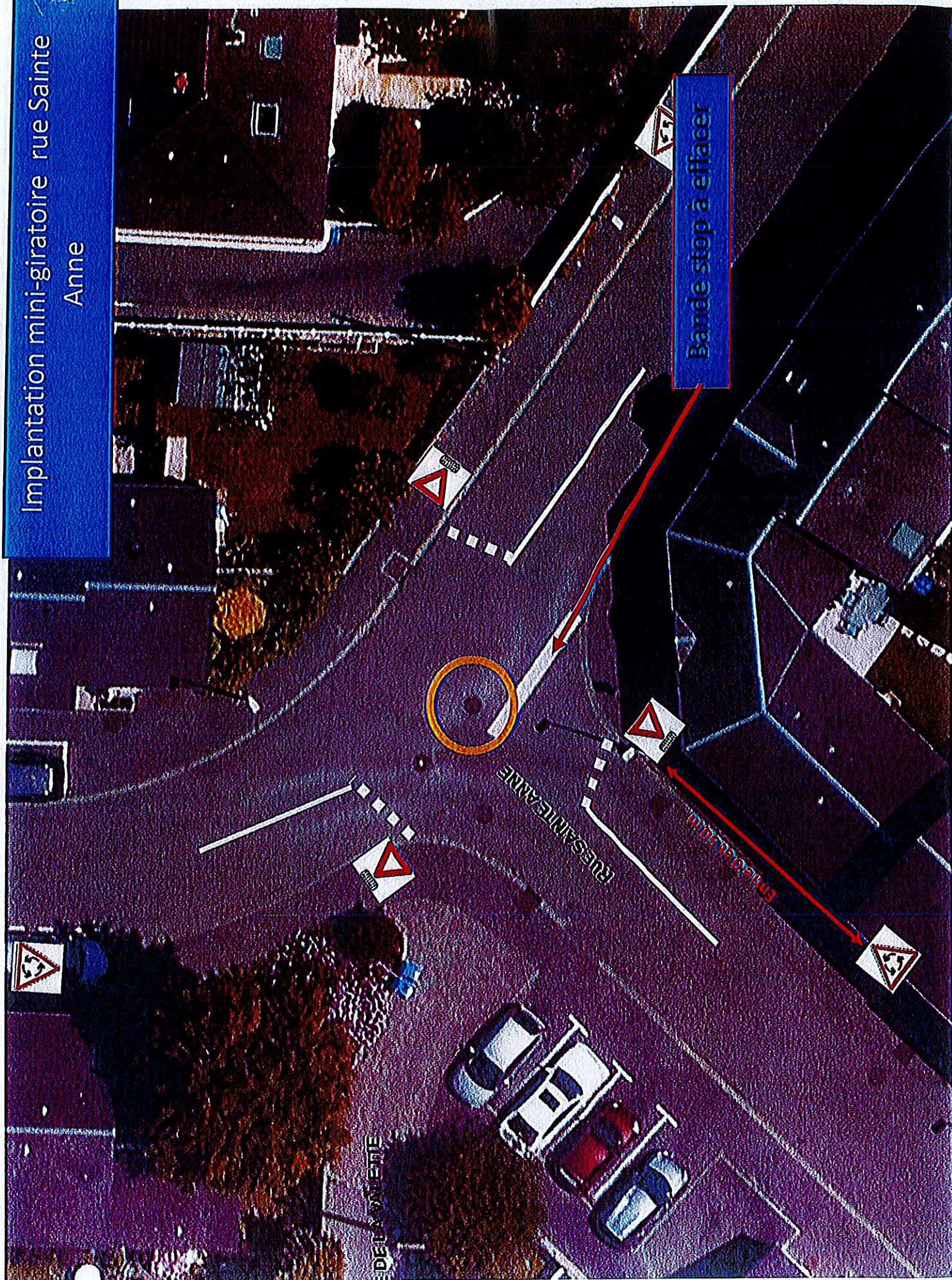
ARTICLE 5 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissariat Central de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 15 février 2024,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE**



Implantation mini-giratoire rue Sainte Anne



Bande stop à effacer